

Gouvernement du Québec

Décret 39-2022, 12 janvier 2022

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16)

Annexe IV de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant l'annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 160 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), les juges de paix fonctionnaires n'exercent que les attributions déterminées à l'annexe IV, selon la catégorie qui leur est attribuée dans leur acte de nomination;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 181 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, modifier notamment l'annexe IV pour y modifier les attributions des juges de paix fonctionnaires ou pour y ajouter des attributions ou en retrancher;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, malgré les dispositions des articles 11 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le règlement peut être édicté à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la publication du projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* et il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure que le règlement indique;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements et à l'article 181 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un projet de règlement modifiant l'annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 septembre 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant l'annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant l'annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16, a. 181)

1. L'annexe IV de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifiée par la suppression :

1° du sixième tiret de la catégorie 2 du paragraphe 1°;

2° du sixième tiret de la catégorie 1 du paragraphe 2°;

3° du sixième tiret de la catégorie 2 du paragraphe 2°.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76297

Gouvernement du Québec

Décret 48-2022, 12 janvier 2022

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 3°, 4°, 7°, 9° et 42° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour :

— dresser une liste des contaminants ou des matières dangereuses, les classer en catégories notamment en identifiant les agents biologiques et chimiques et déterminer, pour chaque catégorie ou chaque contaminant, une quantité ou une concentration maximale permmissible d'émission, de dépôt, de dégagement ou de rejet dans un lieu de travail, en prohiber ou restreindre l'utilisation ou en interdire toute émission, dépôt, dégagement ou rejet;

— préciser les propriétés d'une matière qui en font une matière dangereuse;

—prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout établissement ou chantier de construction de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transport utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;

—déterminer, en fonction des catégories d'établissements ou de chantiers de construction, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs que l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur;

—généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 mars 2020, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourra être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement sans modification à sa séance du 17 juin 2021;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 3, 4, 7, 9 et 42)

1. L'article 2.10.8 du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S- 2.1, r. 4) est modifié :

1^o par le remplacement de « impuretés » par « contaminants »;

2^o par l'insertion après « taux inférieur » de « ou égal »;

3^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« L'employeur doit fournir un appareil de protection respiratoire conforme à la section VI du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) dans toute situation où il n'est pas possible de respecter les valeurs limites visées au premier alinéa.

Durant la période de réalisation de travaux sur des équipements visés à l'article 5 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail ou lors d'un travail temporaire d'inspection, de maintenance ou autre travail de même nature effectué sporadiquement sur un autre type d'équipement ou d'installation, un employeur peut fournir un tel appareil, sans être obligé de prendre d'autres moyens d'élimination ou de réduction des contaminants. ».

2. L'article 2.10.9 de ce Code est abrogé.

3. L'article 3.15.9 de ce Code est modifié au paragraphe *c* du deuxième alinéa, par le remplacement de « appareil respiratoire conforme à l'article 2.10.9 » par « appareil de protection respiratoire ».

4. L'article 3.20.1 de ce Code est modifié par la suppression de « prévu au Guide des appareils de protection respiratoire utilisés au Québec, publié par l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail ».

5. L'article 3.20.2 de ce Code est abrogé.

6. L'article 3.21.2 de ce Code est modifié par le remplacement de « équipement » par « appareil ».

7. L'article 3.23.14.1 de ce Code est modifié par la suppression de ce qui suit :

« qui satisfait à l'une des normes suivantes :

1^o il est prévu au Guide des appareils de protection respiratoire utilisés au Québec, publié par l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail;

2° il est certifié au minimum FFP2 en vertu de la norme EN-149, Appareils de protection respiratoire — demi-masques filtrants contre les particules — essais, exigences, marquage du Comité européen de normalisation, par un laboratoire agréé par ce dernier.

Cet équipement doit être choisi, ajusté, utilisé et entretenu conformément à la norme CSA Z94.4-93, Choix, entretien et utilisation des respirateurs ».

8. L'article 3.23.15 de ce Code est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « l'employeur doit respecter, outre les obligations prévues aux articles 3.23.3 à 3.23.14 » par « outre les obligations prévues aux articles 3.23.3 à 3.23.14, l'employeur doit respecter »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° il doit s'assurer que tout travailleur présent dans l'aire de travail porte un appareil de protection respiratoire réutilisable et muni d'un filtre à haute efficacité de la série 100 ou HEPA certifié par le NIOSH; ».

9. L'article 3.23.16 de ce Code est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° il doit s'assurer que tout travailleur présent dans l'aire de travail lors de l'utilisation d'outils électriques qui ne sont pas équipés d'un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité ou lors de la manipulation de matériaux friables mouillés en profondeur et contenant de l'amiante porte un appareil de protection respiratoire de type masque complet; cet appareil doit correspondre à l'un des types suivants : »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, de « à haute efficacité » par « HEPA »;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° malgré le paragraphe 1°, le port d'un appareil de protection respiratoire de type masque complet, à adduction d'air respirable et à débit continu ajusté à pression positive ou à demande et à pression positive, est obligatoire pour tout travailleur qui se trouve dans l'une des situations suivantes : ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 49-2022, 12 janvier 2022

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 3°, 4°, 7°, 9° et 42° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour :

— dresser une liste des contaminants ou des matières dangereuses, les classer en catégories notamment en identifiant les agents biologiques et chimiques et déterminer, pour chaque catégorie ou chaque contaminant, une quantité ou une concentration maximale permmissible d'émission, de dépôt, de dégagement ou de rejet dans un lieu de travail, en prohiber ou restreindre l'utilisation ou en interdire toute émission, dépôt, dégagement ou rejet;

— préciser les propriétés d'une matière qui en font une matière dangereuse;

— prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout établissement ou chantier de construction de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transport utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;

— déterminer, en fonction des catégories d'établissement ou de chantiers de construction, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs que l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur;

— généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de cette loi;